



**CONVENTION BILATERALE GENERALE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE
TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES OPERATEURS-UTILISATEURS ISSUS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

La présente convention est conclue entre :

[Le Pouvoir organisateur de l'établissement où est établi le CTA]¹:

Représenté par²:

Et :

L'opérateur-utilisateur³:

Représenté par⁴:

1 Les structures habilitées à contracter la présente convention sont les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires hébergeant le CTA, à savoir les Provinces et Communes pour les établissements du réseau officiel subventionné, la Communauté française pour les établissements qu'elle organise et les ASBL concernées pour les établissements du réseau libre subventionné.

2 La personne signataire de cette convention doit être habilitée à engager le pouvoir organisateur.

3 Les structures habilitées à contracter la présente convention sont les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires utilisateurs, à savoir les Provinces et Communes pour les établissements du réseau officiel subventionné, la Communauté française pour les établissements qu'elle organise et les ASBL concernées pour les établissements du réseau libre subventionné.

4 La personne signataire de cette convention doit être habilitée à engager le pouvoir organisateur.

Article 1 : Cadre légal

La présente convention est conclue en application de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Article 2 : Champ d'application

Cette convention s'applique aux collaborations entre les Centres de Technologies Avancées et les opérateurs-utilisateurs issus des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Article 3 : Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « Centre de technologies avancées » (en abrégé « CTA ») : infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des apprentis, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes ;
- 2° « Opérateur-utilisateur » : établissements d'enseignement obligatoire (dernier cycle de l'enseignement primaire ; premier cycle de l'enseignement secondaire ; 4^e année secondaire organisée sous le régime de la CPU ; 3^e et 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance ; 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ; 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ; 3^e degré de l'enseignement technique de la section transition de l'enseignement secondaire ordinaire) ;
- 3° « Stagiaires » : élèves du dernier cycle de l'enseignement primaire, élèves du premier degré d'enseignement secondaire, élèves de l'enseignement secondaire qualifiant (4^e année de l'enseignement secondaire organisée sous le régime de la CPU, 3^e et 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance, du 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance et de la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance) et élèves du 3^e degré de l'enseignement technique de la section transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 4° « Enseignants-formateurs » : enseignants ou formateurs désignés par les établissements d'enseignement obligatoire dans le but de former les élèves au sein d'un CTA.

Article 4 : Engagements généraux des partenaires

§1. Engagements du Pouvoir organisateur auprès duquel est établi le CTA :

- 1° Le CTA accueille sans discrimination les élèves et les enseignants issus des établissements d'enseignement obligatoire (dernier cycle de l'enseignement primaire ; premier cycle de l'enseignement secondaire ; 4^e année de l'enseignement secondaire organisée sous le régime de la CPU ; 3^e et 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance ; 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ; 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ; 3^e degré de l'enseignement technique de la section transition de l'enseignement secondaire ordinaire) ;
- 2° Le CTA met à disposition de l'opérateur-utilisateur l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel didactique nécessaire au déroulement des formations ainsi que le personnel administratif de liaison. Ces équipements doivent être en parfait ordre de marche et respecter toutes les normes légales (sécurité, environnement, etc.).

3° Le CTA s'engage à ne pas utiliser les informations personnelles transmises par l'opérateur-utilisateur à des fins publicitaires ou commerciales.

§2. Engagements de l'opérateur-utilisateur :

- 1° L'opérateur-utilisateur se charge de demander l'accès aux équipements du CTA auprès du coordonnateur de ce dernier qui établit, avec l'opérateur-utilisateur, un calendrier de travail.
- 2° L'opérateur-utilisateur s'engage à faire encadrer les stagiaires par des enseignants-formateurs pouvant attester d'une maîtrise des équipements mis à disposition par le CTA, soit au moyen d'une attestation délivrée soit au terme d'une formation préalable, soit en raison d'une expérience professionnelle suffisante. Seuls ces enseignants sont habilités à accompagner et former les élèves et ce pendant toute la durée de la formation ;
- 3° Les stagiaires et les enseignants-formateurs de l'opérateur-utilisateur s'engagent à respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur du CTA pendant toute la durée de la formation ;
- 4° L'opérateur-utilisateur s'engage à utiliser en bon père de famille les équipements mis à sa disposition par le CTA ;
- 5° L'opérateur-utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du CTA, au plus tard le premier jour de la formation, une liste complète des stagiaires et des enseignants-formateurs inscrits aux formations et la preuve que ceux-ci sont assurés pendant toute la durée de la formation. La liste comprendra les noms, prénoms et dates de naissance de chacun des stagiaires et de chacun des enseignants-formateurs. La transmission de ces informations est contractuelle. La non transmission de ces informations peut entraîner l'annulation de la formation ;
- 6° L'opérateur-utilisateur s'engage à expliquer aux stagiaires qu'il envoie en formation au sein du CTA l'utilisation faite des données personnelles fournies au coordonnateur du centre avant chaque formation (voir article 8), ainsi que leur droit de demander au responsable du traitement final la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, leur droit de s'opposer à ce traitement et leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- 7° L'opérateur-utilisateur s'engage à assurer l'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des stagiaires et des enseignants-formateurs ;
- 8° Dans le cas où l'opérateur-utilisateur voudrait réaliser et emporter un produit fini, il est tenu d'en informer le coordonnateur du CTA lors de sa demande d'accès au CTA. Celui-ci se réserve néanmoins le droit de ne pas accéder à cette requête⁵ ;
- 9° L'opérateur-utilisateur s'engage à participer à l'évaluation des CTA s'il est sollicité à cet égard.

Article 5 : Organisation de la formation

Chaque formation peut faire l'objet d'une convention spécifique entre le CTA et l'opérateur-utilisateur précisant l'intitulé de la formation, les dates de formation, le nombre d'heures de formation, le nombre de stagiaires concernés.

Dans tous les cas, l'opérateur utilisateur s'engage à fournir au CTA la liste des participants ainsi que l'identité du formateur **au plus tard le premier jour de la formation**. Le CTA doit quant à lui obligatoirement communiquer les renseignements suivants aux futurs utilisateurs avant le début de la formation :

- le règlement d'ordre intérieur du CTA
- le programme de la formation
- l'analyse des risques pour les équipements proposés

Un état des lieux est établi avant le début du cycle de chaque formation. En cas de constatation de dysfonctionnement des équipements, l'opérateur-utilisateur signalera la chose avant le début de la formation.

⁵ Cf. Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués

Article 6 : Responsabilités des partenaires

§1^{er}. Responsabilités de l'opérateur-utilisateur

- 1° L'opérateur-utilisateur veillera à ce que les enseignants-formateurs et les stagiaires soient couverts pour l'ensemble des risques (responsabilité civile, accidents du travail, etc.) ;
- 2° L'opérateur-utilisateur est responsable du comportement des personnes et des dégâts éventuels causés à l'infrastructure.

§2. Responsabilités du CTA

Le CTA ne pourra être tenu responsable que pour les dommages causés par la défectuosité des bâtiments et/ou équipements mis à disposition de l'opérateur- utilisateur.

Article 7 : La prise en charge des frais

Aucun frais de fonctionnement ni de consommables ne sera facturé à l'opérateur-utilisateur.

Les frais de déplacement et les frais d'hébergement éventuels des élèves et enseignants des 3^e et 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance ; du 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ; de la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ; du 3^e degré de l'enseignement technique de la section transition de l'enseignement secondaire ordinaire seront pris en charge par la Communauté française conformément à l'article 6, § 10 du décret du 11 avril 2014.

L'organisation, les frais de déplacement et les frais d'hébergement des élèves et des enseignants du dernier cycle de l'enseignement primaire et du premier degré de l'enseignement secondaire seront pris en charge par l'opérateur-utilisateur.

Article 8 : Gestion des données personnelles

Comme mentionné à l'article 4, § 2, 5°, l'opérateur-utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du CTA, au plus tard le premier jour de la formation, une liste complète des stagiaires et des enseignants-formateurs inscrits aux formations. La liste comprendra les noms, prénoms, sexes et dates de naissance de chacun des stagiaires et de chacun des enseignants-formateurs.

Ces informations sont transmises à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de :

- Calculer la fréquentation annuelle du CTA
- Verser la subvention annuelle octroyée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Vérifier si l'opérateur-utilisateur a droit ou non au remboursement d'éventuels frais de déplacement et/ou d'hébergement
- Transmettre aux Gouvernements des entités fédérées ayant conclu les accords de coopération, ainsi qu'au Fonds européen de développement régional les analyses statistiques prévues réglementairement

Toutes les informations personnelles sont anonymisées avant traitement.

Les données personnelles sont conservées 10 ans au sein de l'administration. Une copie est également conservée au sein du CTA durant la même période.

Aucune donnée n'est utilisée à des fins publicitaires ou commerciales.

Pour toute information complémentaire, il convient de contacter le délégué à la protection des données désigné par le Pouvoir organisateur dont dépend le CTA

Article 9 : Sanction

En cas d'annulation tardive et répétée de la formation réservée, le CTA se réserve le droit d'interdire son accès pendant une période déterminée et soumise à l'approbation du comité d'accompagnement.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue par année scolaire et sera reconduite tacitement l'année scolaire suivante.

Elle pourra être dénoncée à la demande d'une des parties, moyennant un préavis de trois mois via l'envoi d'un recommandé.

Fait le/...../20..... en 2 exemplaires signés respectivement par chacune des parties.

<p>Pour le CTA,</p> <p>Nom et qualité du signataire:</p>	<p>Pour l'opérateur-utilisateur,</p> <p>Nom et qualité du signataire:</p>

**CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES
ET LES OPÉRATEURS-UTILISATEURS ISSUS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Cette convention spécifique n'est valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la convention générale signée par les partenaires.

CENTRE DE TECHNOLOGIES AVANCÉES

Nom de l'institution :

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

OPERATEUR-UTILISATEUR

Nom de l'institution :

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

INTITULE DE LA FORMATION

Durée (en jours de formation) :

Nombre d'heures de théorie :

Nombre d'heures de pratique :

Date(s) :

Horaire :

PARTICIPANTS

O Enseignant(s)- formateur(s)

Nombre :.....

O Stagiaire(s)

Nombre :.....

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle prend fin à l'issue du cycle de formation.

Fait le/...../20..... en 2 exemplaires signés respectivement par chacune des parties.

Pour le Centre de Technologies Avancées,
Nom et qualité du signataire :

Pour l'opérateur-utilisateur,
Nom et qualité du signataire :

Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur du CTA

Annexe 2 : Programme de formation

Annexe 3 : Liste d'analyse des risques pour les équipements proposés

Ces trois documents sont propres à chaque CTA